

*Professor E. Borel an den Vorsteher des Politischen Departementes, G. Motta*¹

S

Berne, 20 décembre 1929

Les procès-verbaux des négociations relatives à la question des Zones², procès-verbaux que j'ai l'honneur de vous adresser avec ces lignes, me paraissent rendre superflu tout commentaire détaillé. Vous constaterez que la Délégation française s'est attachée à faire le procès des stipulations de 1815–1816, à en établir et à en faire reconnaître, morceau par morceau, le mal fondé. Comme il ne paraissait guère probable que l'on crût par ce moyen nous convaincre nous-mêmes, nous avons dû nous demander si le réquisitoire dans lequel la Délégation française s'est engagée à l'adresse des dites stipulations avait pour but de constituer un plaidoyer à soumettre, le moment venu, à la Cour Permanente de Justice Internationale.

De notre côté, nous nous sommes efforcés:

de faire connaître très nettement le seul terrain sur lequel, d'après nos instructions, nous pouvions envisager une négociation utile;

de signaler le défaut de pertinence d'une discussion consistant, en somme, à répéter tout ce qui avait déjà été dit devant la Cour;

1. *Das Schreiben ist von W. Stucki mitunterzeichnet.*

2. *Es handelt sich um die Protokolle der Sitzungen der beiden Delegationen vom 9.12. (vgl. Nr. 522, Annex) und 10.12.1929. – Dem Schreiben ist im weiteren ein Protokoll über das Treffen zwischen Borel und de Marcilly vom 20.12.1929 zwecks Unterzeichnung der erwähnten Verhandlungsprotokolle beigelegt, welches die in den Verhandlungen vertretenen Standpunkte zusammenfasst. Es ist als Annex abgedruckt.*

et, pour autant que le réquisitoire a touché des faits postérieurs à 1815–16, de démontrer que le changement de situation n'exigeait nullement la suppression des zones et qu'au point de vue d'une adaptation équitable aux nouvelles circonstances la Délégation suisse était autorisée et prête à faire des propositions de nature à donner entière satisfaction aux désirs légitimes des populations zoniennes.

La fermeté de notre attitude a dû, évidemment, faire comprendre à la Délégation française qu'il était inutile de continuer la discussion dans la voie où elle l'avait engagée et c'est un peu inopinément qu'à la fin de la seconde séance elle a conclu par la déclaration qu'il lui était impossible d'aborder une discussion quelconque sur un terrain autre que celui du maintien de la ligne douanière à la frontière politique. En face de cette déclaration, nous n'avons pu que dire, à notre tour, qu'à nous également il était impossible d'accepter une discussion en dehors du rétablissement des petites zones telles que les ont fixées les stipulations de 1815–16 et c'est ainsi que les négociations ont pris fin, les deux délégations constatant d'un commun accord l'impossibilité où elles se trouvaient de faire besogne utile. Nous n'avons pas manqué d'exprimer nos regrets à l'égard de la constatation qui s'imposait ainsi, mais nous ne pouvons que répéter ici que, selon notre conviction absolue, les négociations dans la voie où elles ont été engagées par la Délégation française demeuraient vouées à un échec irrémédiable³.

ANNEX

Prot. Texte définitif

Berne, 20 décembre 1929

MM. Borel et de Marcilly se sont réunis le 20 décembre 1929, à 10 heures 15, au Département Politique, pour procéder à la signature des procès-verbaux des séances tenues, les 9 et 10 décembre dernier, par la conférence franco-suisse chargée de l'examen de la question des zones⁴.

Après l'accomplissement de cette formalité, M. de Marcilly a fait la déclaration suivante:

«Je ne crois pas devoir insister ici sur les comptes rendus qui ont paru dans la presse quotidienne suisse au sujet de nos discussions et qui tendent à faire retomber sur la délégation française la responsabilité de leur échec. Ces comptes rendus ne pouvaient être qu'inexactes, étant donné l'engagement de discrétion qui avait été pris par les deux délégations. Pour ma part, je m'en tiens au communiqué rédigé par le Département Politique, d'accord avec nous⁵. Je voudrais cependant faire observer que les discussions ont été, non pas rompues, mais interrompues. On ne peut pas dire que la négociation soit rompue parce qu'elle a été arrêtée par un premier obstacle. D'autre part, nous vous avons clairement notifié que nous étions disposés à chercher, fût-ce en dehors des questions qui font l'objet du compromis, toute possibilité de donner satisfaction aux intérêts de Genève. Or, cette déclaration n'a provoqué, de votre part, aucune réponse.»

M. Borel. La question de droit était pour nous au premier plan. Nous avons reçu des instructions très strictes quant au point de départ de notre négociation. Nous ne voulions pas nous donner l'apparence d'abandonner notre position que nous croyons très solide. C'est ainsi qu'en 1920, les délégations française et suisse, séparées comme aujourd'hui par une question de principe, avaient accepté d'en faire momentanément abstraction pour envisager des solutions concrètes; en fin de compte, leur divergence de vue sur le terrain des principes a été l'obstacle qui a tout fait échouer.

3. Vgl. dazu GBer 1929, S. 26f.

4. Die Verhandlungsprotokolle sind ebenfalls von W. Stucki unterzeichnet.

5. Nicht ermittelt.

M. de Marcilly. Je vous avais parlé d'autre chose que des questions de droit. Je vous avais dit que nous pourrions faire le tour des questions qui touchent aux intérêts genevois. J'avais ajouté que, d'après une citation d'un de vos auteurs particulièrement qualifié, M. Pictet, l'affaire des zones posait moins un problème d'ordre économique qu'un problème de circulation et je vous avais assuré que, dans ce domaine, nous étions prêts à envisager des arrangements.

M. Borel. Nous avons reçu les instructions les plus formelles touchant le maintien du droit de la Suisse à l'emplacement de la ligne de la douane fixé par les stipulations de 1815–1816. Nous ne pouvions nous en écarter.

M. de Marcilly. Entendez-vous dire, Monsieur le Professeur, que la délégation suisse n'attachait pas d'intérêt à examiner et à discuter les questions qui, tout en restant en dehors des stipulations de 1815, se rattachent cependant, par leur nature, au problème même que l'institution des zones a eu pour objet de résoudre?

M. Borel. Nous eussions dépassé notre mandat en acceptant de discuter sur ce terrain. J'ai le sentiment que, pour autant qu'un effort de conciliation est encore possible, la parole appartient à nos Gouvernements.

M. de Marcilly. Entre discuter les modalités d'un arrangement et prendre une vue générale des questions, il me semble qu'il y a une différence. Nous étions prêts à examiner toutes les questions, tout en réservant naturellement notre point de vue sur le sujet où nous avons constaté notre désaccord. Et les questions que nous vous avons proposé de parcourir se rapportaient aux revendications genevoises les plus authentiques. Je m'étonne donc et l'on s'étonnera avec moi qu'il ne vous ait même pas paru opportun de répondre à notre invite.

M. Borel. Toutes vos observations ont porté sur l'inexistence, sur l'absence de valeur des raisons qui avaient déterminé la création du régime des zones. C'était nous placer dans une situation fautive, et nous amener à réfuter votre thèse et indiquer les raisons justifiant le régime incriminé par vous.

M. de Marcilly. La critique qui a pu être faite du régime des zones, non pas en droit, mais en fait, n'a constitué qu'une partie de notre discussion.

Je m'étais également attaché à passer en revue les intérêts en cause et à rechercher dans quelle mesure il serait possible d'y satisfaire.

M. Borel. Vous êtes partis de cette idée que c'était à nous à exprimer des désirs, mais ce n'était pas du tout le cas. La Cour a reconnu notre droit. Ce n'était donc pas à nous à présenter des demandes. Nous demeurons sur le terrain fixé par le compromis et l'ordonnance de la Cour.

M. de Marcilly. Voilà, en effet, la différence entre nos instructions. Vous n'étiez autorisés qu'à parler des questions spécialement visées par le compromis; nous étions et nous sommes encore autorisés à parler de toute autre question relative aux intérêts de Genève.

M. Borel. Le point de droit a été tranché à La Haye; nous ne pouvions donc que discuter de l'adaptation de la situation aux circonstances actuelles et sur ce terrain nous étions et sommes encore prêts à formuler des propositions de nature à réaliser cette adaptation. Ce qui nous a empêché de le faire, c'est la déclaration faite par vous que vous ne pouviez pas accepter de discussion, si ce n'est sur la base du maintien de la ligne de douane à la frontière politique.

M. de Marcilly. De ce que vous me dites, il ressort que vous n'étiez autorisés qu'à parler des questions visées par le compromis, mais nous, je le répète, nous avons dit que si un arrangement pouvait être trouvé qui donnât satisfaction à Genève sur des questions différentes de celles qui avaient été visées par le compromis, nous étions prêts à les examiner en dehors du compromis, à côté du compromis, en vue d'essayer d'arriver à une solution pratique; c'est à cette ouverture que la délégation suisse n'a pas cru devoir répondre.

M. Borel. Monsieur l'Ambassadeur, à supposer que vous eussiez formulé des propositions précises et formelles sur le terrain où vous vous placez, nous n'eussions pas pu les discuter, nous n'aurions pu que les transmettre au Département Politique, ce que nous n'aurions pas manqué de faire.

M. de Marcilly. Vous me dites très loyalement que vos instructions ne vous autorisaient pas à nous suivre sur ce terrain. Je ne puis que prendre acte de cette déclaration.

M. Borel. En effet, nous n'aurions pu qu'écouter vos propositions et les soumettre à l'examen de notre Gouvernement.

M. de Marcilly remercie M. Borel de ses courtoises explications.

La séance est levée à 11 heures.